

VD_GERICHTE DA24.015643 vom 12. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA24.015643

FR: VD_GERICHTE DA24.015643 du 12 août 2024

IT: VD_GERICHTE DA24.015643 del 12 agosto 2024

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance du 19 juillet 2024 confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu de rendre une « décision incidente pour suspendre le renvoi » comme le requiert le recourant dans la motivation de son acte de recours. Comme déjà exposé au consid. 2 supra, le recourant est représenté par Ange Sankieme Lusanga, qui se présente comme avocat au barreau de Kinshasa Matete (RDC), membre de l'Union internationale des avocats à Paris et professeur de droit et de théologie aux universités de la RDC, mais qui n'est pas inscrit dans un registre cantonal des avocats comme l'exige l'art. 4 LLCA. En matière administrative, il peut donc uniquement assister le recourant en qualité de représentant, mais non en

- 18 - qualité d'avocat (art. 18 al. 2 LPA-VD ; CREP 6 mai 2024/332 consid. 4 ; CREP 25 mai 2021/469 consid. 2.3), si bien que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée sous cet angle, les conditions de l'art. 18 al. 1 LPA-VD n'étant au demeurant pas réunies, les moyens du recourant étant manifestement mal fondés. La requête est sans objet pour le surplus, compte tenu de la teneur de l'art. 50 LPA-VD. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEI). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 juillet 2024 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée dans la mesure où elle a un objet. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Ange Sankieme Lusanga (pour J. _____),

- 19 - - J. _____, - Service de la population, Secteur départs, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Centre de détention administrative de l'aéroport de Zürich, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.